



# L'ECLAIRAGE DU MARDI

par



---

**Actes juridiques de l'Union Européenne**

Mardi 7 mars 2017

---

A travers les grandes évolutions règlementaires (Solvabilité 2, DDA, RGPD, etc.) qui impactent le secteur des Assurances, nous nous sommes habitués aux différents actes juridiques employés par les institutions de l'Union européenne (UE). Ces actes peuvent être législatifs ou non, et selon leur caractère, juridiquement contraignants.

Le traité de Lisbonne (traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : TFUE), a révisé la classification des actes juridiques de l'UE en réduisant leur nombre. Ainsi, en vertu de l'article 288 de ce traité, les institutions européennes peuvent adopter cinq types d'actes juridiques :

- **Le Règlement ;**
- **La Directive ;**
- **La Décision ;**
- **La Recommandation ;**
- **L'Avis.**

**La Recommandation et l'Avis** sont des actes juridiques **non contraignants**, ils ne sont donc obligatoires.

- Les Recommandations sont émises par la Commission européenne ou le Conseil de l'Union européenne. Elles constituent une incitation pour les États membres à adopter un comportement particulier.
  - Exemple : Recommandation du Conseil concernant la mise en œuvre des grandes orientations des politiques économiques des États membres dont la monnaie est l'euro.
- Les Avis expriment une opinion ou une intention politique d'une institution/d'un organe de l'Union européenne.



**Le Règlement, la Directive et la Décision** sont actes juridiques **contraignants**, ils sont donc obligatoires.

	Règlement	Directive	Décision
Cible	Cible générale	Cible générale	Cible définie ou générale
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>Introduit une règle uniforme.</li> <li>Applicable directement dans tous les Etats membres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Définit le résultat à atteindre.</li> <li>Formes et moyens laissées aux instances nationales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Permet de régler les situations particulières</li> </ul>
Application	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directement applicable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Transposition nécessaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directement applicable</li> </ul>
Entrée en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date fixée dans l'acte, ou dans les 20 jours suivants sa publication au J.O. de l'Union.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Transposition dans un délai fixé lors de son adoption, en général 2 ans.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si destinataire précis : à la notification ;</li> <li>Sinon à la date stipulée, ou dans les 20 jours suivants sa publication au J.O. de l'Union.</li> </ul>
Exemples	<ul style="list-style-type: none"> <li>RGPD</li> <li>Règlement PRIIP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directive Solvabilité 2</li> <li>Directive Distribution Assurance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Etablissement d'une plate-forme centrale pour lutter contre le travail non déclaré.</li> </ul>

Ces actes sont dits de Niveau 1.

### Les autres actes européens

- **Les actes délégués** (ou **Règlement délégué**). Grâce à l'article 290 du traité de Lisbonne, dans un Règlement ou une Directive, il peut être confié à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments. L'adjectif « délégué » doit être inséré dans l'intitulé de l'acte.
  - Exemple : Règlement délégué européen 2015/35 complétant la Directive Solvabilité II

Ces actes sont dits de Niveau 2.

- **Les actes d'exécution**. Certains actes juridiques contraignants demandent des conditions uniformes d'exécution. Grâce à l'article 290 du traité de Lisbonne, la Commission ou le Conseil dans certains cas spécifiques, sont habilités à adopter des actes d'exécution. Le mot « d'exécution » doit être inséré dans l'intitulé de l'acte.
  - Exemple : Règlement d'exécution européen 2015/2450 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la Directive Solvabilité 2

Ces actes sont dits de Niveau 3.

*Rendez-vous mardi prochain pour un nouvel éclairage*

